

Commune de
VAL DE CHAISE

Haute - Savoie

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VAL DE CHAISE

Séance du lundi 23 juin 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAL DE CHAISE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien SCHERMA, Maire de VAL DE CHAISE.

Noms	Présence	procurations	Observations
APONI Laurent	présent		
BOSC Mélodie	absente		
CARRIER Kelly	présente		
CARTIER Corinne	excusée	Laurent APONI	
DUCRUET Alain	présent		
ELPHEGE Dina	absente		
GEORGET Mathieu	présent		
LEFEVRE Laëtitia	absente		
LOCATELLI Florent	absent		
LUCIANI Michel	excusé	Sébastien SCHERMA	
MAIRE Nathalie	présente		
MERMIER Audrey	présente		
MERMIER François	excusé		
PECCOUD John	présent		
SCHERMA Sébastien	présent		
UTILLE Aurélien	présent		
VALLET Nicolas	absent		

Le quorum étant atteint, Mme. Audrey MERMIER est nommée **secrétaire de séance**.

M. le Maire informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise au titre de l'article L. 2122-22 depuis la dernière séance :

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 07/04/2025.

N° 2025-06-01 INTERCOMMUNALITÉ – Approbation de la convention de refacturation d'un poste mutualisé de chargé de gestion administrative et financière des ASA – AFP – SIPB par la CCVT

Les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) assurent le secrétariat et la comptabilité de diverses structures publiques locales à savoir le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB) ainsi que les six Associations Foncières Pastorales (AFP) notamment celle du Mont-Charvin,

Depuis le 28 janvier 2025, l'AFP du Grand-Bornand a rejoint le service mutualisé de la CCVT, ce qui a modifié la clé de répartition tel qu'exposé ci-joint.

Les tableaux de répartition font apparaître un montant estimatif annuel pour la Commune de Val de Chaise de 127 € (au lieu de 138€ l'année dernière).

A l'unanimité, le Conseil Municipal **approuve** le projet de convention à intervenir, ci-annexée, et **autorise** M. le Maire à la signer.

N° 2025 06.02/ INTERCOMMUNALITÉ – convention pour l'entretien et la gestion des zones : ZAE du Thermesay

La convention antérieure étant arrivée à son terme, il convient de délibérer à nouveau afin d'organiser l'entretien de la ZAE du Thermesay, zone de compétence intercommunale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCSLA exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

La CCSLA pour des raisons d'efficience et de rationalisation de moyen, souhaite qu'une partie des opérations engagées sur les zones d'activité économique soit exécutée par la commune.

L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Val de Chaise l'entretien courant et la gestion courante de la zone d'activité économique du Thermesay.

Il vous est demandé ce soir d'approuver le projet de convention ci-annexé et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
approuve le projet de convention à intervenir et **charge** M. le Maire de son exécution.

N° 2025.06.03-/ACTION SOCIALE- Bons cadeaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE d'offrir aux agents municipaux, chaque année, des bons d'achat pour Noël sous forme de cartes cadeaux, d'une valeur de 70€ par bénéficiaire titulaire, à valoir dans les magasins Carrefour,
DIT que la valeur correspondante sera éventuellement réévaluée annuellement ainsi que le nombre de bénéficiaires,
S'ENGAGE à régler la dépense à l'aide des crédits inscrits au budget primitif.

N° 2025.06.04 / FINANCES PUBLIQUES – Fixation de la durée d'amortissement des biens communaux pour le budget de l'eau

A la demande du SGC de Rumilly, il convient de délibérer pour acter le mode de gestion des amortissements des immobilisations du budget de l'eau comme nous l'avons fait en décembre 2022 pour le budget principal. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes et par l'instruction budgétaire et comptable M4X (M 49 pour l'eau).

Aussi nous vous proposons de retenir les durées suivantes :

compte 28 : Immobilisations	Durée
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc....	5 ans
Bâtiments durables	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
...	
Mobilier de bureau	10 ans
Appareils de laboratoires, matériels de bureau (sauf informatique), outillage	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les durées d'amortissements telles que proposée et charge M. le Maire de l'exécution de cette décision.

N° 2025-06-05 / Finances Locales- Assujettissement de l'Aulp de Marlens à la TVA

Madame Kelly CARRIER expose que conformément à plusieurs réunions de travail avec M. PERRET, notre Conseiller aux Décideurs locaux, l'activité de l'Aulp de Marlens, est soumise au régime de TVA.

Il est précisé que cette activité se situe à l'adresse suivante sur les parcelles listées au bail dans l'article 1 « désignation » :

Sur le territoire de la Commune de LE BOUCHET MONT CHARVIN (74230), lieudit Le Haut de Marlens – dit l'Aulp de MARLENS :

- Une propriété comprenant :
- Un bâtiment (logement de fonction, étable chèvrerie, atelier de fabrication, local de stockage).
 - Une cave d'affinage.
 - Un bâtiment destiné à l'accueil.
 - Un ensemble de parcelles à usage de parcours et pâtures.

Figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

	Section	N°	Sub.	Lieudit	Surface
Totalité	B	808		Le Haut de Marlens	00 ha 27 a 00 ca
Partie	B	809	J	Le Haut de Marlens	52 ha 46 a 46 ca
Partie	B	809	K	Le Haut de Marlens	104 ha 92 a 92 ca
Totalité	B	810		Le Haut de Marlens	52 ha 20 a 64 ca
Totalité	B	811		Le Haut de Marlens	41 ha 58 a 40 ca

Etant ici précisé que les parties de la parcelle cadastrée à la section B sous le numéro 809 présentement louées, désignées sous les subdivisions J et K sont à prendre dans la totalité de la parcelle 809, d'une contenance cadastrale totale de 157 ha 39 a 38 ca.

A ce titre, dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments, il convient que le Conseil municipal confirme son assujettissement **via une option TVA** en vertu de l'article 260 du CGI (Code Général des Impôts) au sein du budget principal de la commune concernant les dépenses et recettes pour l'activité « location d'espace aménagé » pour l'activité de l'Aulp de Marlens au régime réel et déclaration trimestrielle.

Il est rappelé que cette activité est gérée via l'occurrence TVA « location de terrains et d'autres biens immobiliers 6820B » sur le code service 200.

Ceci ayant été exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **confirme** l'assujettissement **via une option TVA** de l'activité mise à disposition de locaux aménagés de l'Aulp de Marlens à la TVA au régime réel avec déclaration trimestrielle,
- **charge** le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

N°2025-06-06- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale répartition de droit commun à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, étant précisé que l'accord local précédemment arrêté le 17 septembre 2019 peut être reconduit, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure et maintenir, entre les communes membres de la communauté, un accord local, fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Faverge-Seythenex	7 540	16
Doussard	3 688	7
Val-de-Chaise	1 401	3
Lathuile	1 076	2
Saint-Ferréol	882	2
Giez	569	2
Chevaline	182	1
TOTAL	15 338	33

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2025-06-07 Convention avec le CDG 74, de mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) pour effectuer le remplacement d'agents titulaires indisponibles

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

-**valide** le principe de recourir au service de mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie, itinérant(e) du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avèrera nécessaire,

-**autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025-06-08 Convention avec le CGD 74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

-valide le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avèrera nécessaire,

-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N°2025-06-09 convention de servitude avec le SILA - desserte eaux usées chemin des renaulières
Parcelle section D numéros 695**

Dans le cadre d'un projet de desserte des eaux usées envisagé par le SILA « chemin des Renaulières », une servitude est envisagée sur la parcelle Section D numéro 695. L'autorisation de la Commune est sollicitée pour le passage du collecteur d'eaux usées suivant le tracé rouge sur le plan annexé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la convention de servitude relative au passage de canalisation telle que proposée.

N° 2025-06-10 / FINANCES PUBLIQUES – Participation communale au voyage scolaire suite au rejet de la demande de subvention Départementale à l'Ecole de Cons ste COLOMBE

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 750€ à la coopérative scolaire de Cons Ste Colombe.

Informations et questions diverses

- M. le Maire informe l'assemblée qu'il doit relancer une nouvelle fois le Syane pour les travaux d'enfouissement qui n'avancent pas, malgré plusieurs interventions de sa part.
- Il rappelle que la fête du Plan d'eau aura lieu le 26/07 cette année selon des modalités similaires.

Plus de questions : 19h27, la séance est levée.

Val de Chaise, le 24 juin 2025

Le secrétaire de séance,

Audrey MERMIER.



Le Maire,

Sébastien SCHERMA.



Diffusion :

- Conseil Municipal,
- Affichage,
- Site de la Commune : www.valdechaise.fr